

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2025/164 portant RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE Quai de la Retenue

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L212-2, L2213-1 et L2213-2;

Le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1;

Le code pénal, et notamment l'article R 610-5;

Le code de la route et notamment les articles R417-10 et R417-12;

L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant

Que la réglementation de l'arrêt et du stationnement en ville répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Que le parking de l'hôtel de ville situé quai de la Retenue permet, entre autres, aux usagers et administrés de stationner au plus près des services de la mairie et ainsi d'y accéder facilement;

Que le stationnement des véhicules de tous genres, stationnés en dehors des emplacements matérialisés, constitue une gêne à la circulation et un danger ;

Que l'autorité investie du pouvoir de police peut fixer la durée de stationnement maximale autorisée des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances et ainsi fixer la durée au-delà de laquelle un stationnement ininterrompu est considéré comme abusif;

Que ledit parking ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux se traduisant par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté réglemente le **stationnement des véhicules sur le parking de l'hôtel de ville** situé quai de la Retenue.

ARTICLE 2:

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 3:

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu de tous véhicules depuis plus de 48 heures sur le parking de l'hôtel de ville.

ARTICLE 4:

Les véhicules ne respectant pas les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5:

La signalisation réglementaire matérialisant et rendant exécutoire les présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

_

Envoyé en préfecture le 15/04/2025 Reçu en préfecture le 15/04/2025 Publié le ID : 076-217607118-20250415-ARRETE2025_164-AR

ARTICLE 7:

La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié dans la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 15 AVR. 2025



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État

1 5 AVR. 2025

de sa publication

15 AVR. 2025